

Arrêt

n° 115 630 du 13 décembre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et Y. Kanzi, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'appartenance ethnique Mbo et originaire de Douala. Vous êtes né en 1977, père de deux enfants, et exercez la profession de vendeur ambulant. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 1997, vous faites la rencontre de [M.S.-P.], et trois mois plus tard, vous débutez une relation amoureuse avec lui.

Le 26 décembre 2012, vous vous rendez avec [S.] à une fête d'anniversaire d'un ami. Plus tard dans la soirée, vous vous éloignez dans le jardin avec votre compagnon pour discuter et vous vous mettez à vous embrasser. Un couple vous surprend et avertit les autres invités. Vous êtes alors attrapés par plusieurs personnes et violentés. Vous parvenez néanmoins tous les deux à fuir avant l'arrivée de la police. [S.] vous dépose en voiture chez un ami à lui prénommé [E.] et s'en va. Vous n'aurez plus de ses nouvelles par la suite.

Vous restez chez [E.] jusqu'au 23 février 2013, jour de votre départ pour la Belgique.

Vous arrivez à destination le 24 février 2013, et le 26 février 2013, vous introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général relève que vous ne fournissez aucun document à l'appui de votre demande d'asile.

Ainsi mettez-vous le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat.

Rappelons également que « le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

Dès lors, en l'absence de tout document de preuve, l'examen de la crédibilité de votre récit repose principalement sur l'analyse de vos déclarations qui se doivent d'être claires, précises et crédibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes homosexuel comme vous le prétendez et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Cameroun.

En effet, invité à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue pendant près de quinze ans avec [M.S.-P.] (audition, p.7), vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à sa réalité. Vous ne pouvez en effet fournir aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Concernant tout d'abord votre connaissance de [S.-P.], le Commissariat général relève que vous ignorez depuis quand il s'est installé à Douala (audition, p.9). Vous pouvez juste dire qu'il s'est installé pour finir ses études mais ne savez pas en quelle année il les a achevées, ni quel âge il avait (idem). Après quinze ans de relation, il est raisonnable de penser que vous puissiez répondre à ce type de question.

De plus, interrogé sur l'environnement familial et social de votre petit ami, vous expliquez qu'il est marié et qu'il a deux enfants (audition, p.10). Néanmoins, vous ignorez le nom de jeune fille de son épouse, ainsi que le prénom de son second fils (idem). Vous ne savez pas non plus quel âge ils ont et admettez que vous vous étiez renseigné à ce sujet mais avez un peu oublié entre-temps (idem). Ensuite, si vous savez que [S.-P.] a deux frères, vous ignorez l'âge de ceux-ci et n'êtes en mesure de vous souvenir que d'un seul prénom (audition, p.11). Notons que vous n'êtes pas non plus en mesure de restituer les prénoms de ses parents (idem).

Compte tenu de la longueur de votre union et de votre intimité, ces méconnaissances et contradictions sur les membres de la famille de [S.-P.] font peser une lourde hypothèque sur la réalité de votre relation.

Au sujet de sa vie intime avant de vous rencontrer, vous dites qu'il a connu un petit ami avant vous (audition, p.14). Néanmoins, vous ignorez le nom de ce dernier, la durée de leur relation et la raison de leur séparation. Vous ignorez également le nombre de petits amis que [S.-P.] a connus avant vous (idem). Interrogé ensuite sur la découverte de son orientation sexuelle, vous pouvez juste répondre qu'il aimait les nounours étant petit et qu'il aimait aller avec les hommes (idem), sans plus. Vous ignorez à quel âge il a découvert son homosexualité et déclarez ne pas vous être renseigné à ce sujet (idem, p. 14).

Alors que vous partagez ensemble le secret de votre homosexualité, et que vous avez vécu une relation amoureuse suivie de quinze années, il n'est pas du tout crédible que vos déclarations restent à ce point sommaires sur le vécu homosexuel de votre petit ami.

Encore, interrogé sur ses amis et collègues, vous ne pouvez citer qu'[E.J], sans être à même de restituer son nom complet, ainsi qu'un collègue prénommé [J.M.] (audition, p.17-18). Vous restez également en défaut de citer le nom de l'un ou l'autre de ses autres amis ou collègues (idem). Vous justifiez ces méconnaissances en invoquant le fait que vous ne vouliez pas vous afficher ensemble en public (idem).

Néanmoins, le Commissariat général n'estime pas du tout crédible que vous ne soyez pas en mesure de restituer les noms de plus d'amis ou collègues de [S.-P.]. En effet, le manque de curiosité dont vous faites preuve concernant l'entourage social et professionnel de celui que vous avez fréquenté intimement pendant quinze ans n'est pas révélateur d'une relation amoureuse réellement vécue.

Ensuite, en ce qui concerne votre vécu de couple, invité à détailler les sujets de conversations que vous abordiez avec [S.-P.], le Commissariat général relève que vos réponses ne sont absolument pas circonstanciées. A ce propos, vous répondez que vous parliez de foot, de vos journées et de vos familles respectives sans pour autant parvenir à plus préciser vos propos (audition, p.17). Or, alors que vous vous voyiez deux fois par semaine (audition, p.15), il n'est pas déraisonnable de penser que vous puissiez parler en détail de vos sujets de conversation, notamment au vu de la longueur de votre relation.

De surcroît, invité à raconter une anecdote sur vous deux, vous répondez qu'il était jaloux quand vous vous êtes mis en couple avec la mère de vos enfants et que du coup, il ne voulait plus vous donner d'argent (audition, p.20). Vous ajoutez que vous aimiez faire du yoga ensemble et que vous aimiez vous balader (idem). Outre le caractère très peu circonstancié de vos propos, vous restez en défaut de citer tout autre souvenir précis se rapportant à votre histoire, ce qui empêche le Commissariat général de tenir pour établie votre relation intime avec [S.-P.].

Enfin, au sujet de ses hobbies, vous répondez laconiquement qu'il aimait le foot, rester avec sa famille, et prendre un pot, sans plus (audition, p.13 et 16). Concernant vos activités communes, vous vous bornez à répondre que vous faisiez du fitness, du yoga et que vous alliez boire un pot comme deux amis (audition, p.16-17). Le Commissariat général estime que le manque de spontanéité dans vos propos et vos réponses laconiques et peu circonstanciées et ce, malgré plusieurs questions posées pour approfondir vos informations ne permettent pas de croire à la réalité de votre relation amoureuse avec [S.P.], et plus largement à la réalité de votre orientation sexuelle.

En outre, au sujet de la découverte de votre propre homosexualité, vous déclarez vous être senti attiré par les hommes à l'âge de 17 ans lorsque vous preniez une douche avec des amis du quartier (audition, p.20). Vous ajoutez que vous vous êtes mis à vous toucher tous ensemble (idem). Néanmoins, interrogé sur les noms de ces amis, vous répondez tout d'abord [R.], [Q.] et [W.]. Vous citez ensuite les noms de famille de [Q.] et [R.], ainsi que le nom d'un quatrième, [D.S.], avec qui vous avez également eu des relations sexuelles (idem), mais oubliez de citer de nouveau le prénom de [W.] lorsqu'on vous pose la question à nouveau (audition, p.21). Face à l'insistance de l'officier de protection sur son prénom que vous veniez à peine de citer quelques instants plus tôt, vous pouvez juste répondre qu'il s'agit d'un bafang, un bamiléké, sans plus (idem).

Alors que vous avez découvert votre homosexualité en compagnie de ces garçons, le Commissariat général n'estime pas du tout crédible que vous ne puissiez fournir des déclarations précises et constantes sur leurs noms.

De plus, il est très peu crédible que, dans un environnement homophobe tel que celui qui règne au Cameroun, quatre jeunes hommes du même quartier entament des relations sexuelles avec la facilité que vous décrivez. De tels propos convainquent le CGRA que vous n'avez pas relatés des faits réellement vécus.

Ensuite, vous expliquez ne jamais vous être interrogé avant cela sur vos préférences sexuelles et considérez comme un "petit jeu ludique et bon enfant" d'avoir fait l'amour avec ces garçons sans vous questionner plus auparavant (audition, p.24). De surcroît, vous déclarez que vous vous sentiez à l'aise et heureux de découvrir votre bisexualité (audition, p.22). Dans le contexte particulièrement homophobe du Cameroun, il n'est pas du tout crédible que la découverte de votre bisexualité se passe avec autant d'aisance et un tel manque de réflexion. Partant, ce constat décrédibilise encore plus votre prétendue bisexualité.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

Par conséquent, votre homosexualité n'étant pas établie, il n'est pas possible de croire aux persécutions que vous invoquez dans la mesure où vous affirmez qu'elles découlent directement de votre prétendue orientation sexuelle.

Par ailleurs, à considérer votre homosexualité comme établie, quod non en l'espèce, le Commissariat général relève plusieurs invraisemblances dans vos propos qui compromettent la crédibilité des faits invoqués à l'appui de votre demande.

En effet, vous expliquez que vous vous êtes retirés au jardin lors d'une fête pour discuter avec [S.-P.] et que quelques instants plus tard, vous vous êtes mis à vous embrasser (audition, p.6). C'est alors que vous avez été surpris par un couple et que vous avez ensuite connu les ennuis que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile (idem). Alors que vous êtes conscient que l'homosexualité est durement réprimée au Cameroun (audition, p.23), il n'est pas du tout crédible que vous agissiez de façon aussi inconsidérée. Vous justifiez votre comportement par le fait que vous aviez bu et que vous étiez dans un endroit bien retiré (audition, p.18). Néanmoins, cette prise de risque dans votre chef décrédibilise encore plus les faits que vous invoquez.

De plus, il est très peu crédible que, alors que plusieurs personnes vous frappent et s'acharnent sur vous et votre conjoint, vous parveniez à fuir et à échapper tous les deux à la poursuite de ces gens (CGRA, p. 6).

Il est encore invraisemblable que vous ne sachiez pas préciser le nom complet de la personne qui vous a hébergé durant près de deux mois avant votre départ du pays et qui était, selon vos dires, un ami de [S.-P.] (idem, p. 7 et 18 et questionnaire CGRA, p. 4).

Ensuite, vous expliquez que vous n'avez plus eu de nouvelles de [S.-P.] depuis que vous avez quitté le pays (audition, p.7). Vous justifiez cela par le fait que vous aviez peur car vous veniez de rater la mort et que vous aviez perdu vos gsm (idem). Vous ajoutez que vous n'aviez pas son email et que vous ignorez son adresse postale (audition, p.8).

Dès lors que vous déclarez avoir vécu une relation de quinze ans avec [S.-P.], le Commissariat général n'estime pas du tout crédible que vous n'ayez pas échangé vos contact, adresse email ou postale avant de vous quitter et que vous ne soyez pas resté en contact avec lui depuis. Ceci est d'autant moins crédible qu'[E.] continuait pour sa part à avoir des nouvelles de [S.-P.] et que vous n'avez même pas essayé de le joindre ou de vous renseigner indirectement auprès d'[E.] (idem). Un tel désintérêt subit concernant [S.-P.] conforte le CGRA dans sa conviction que vous n'avez jamais entretenu de relation amoureuse avec cette personne et que, partant, votre bisexualité n'est pas établie.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 » et de « l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire ».

Elle prend également un deuxième moyen tiré de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil la réformation de la décision de refus du Commissaire général et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. Elle sollicite, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au Commissaire général pour investigations complémentaires.

4. Les nouvelles pièces

La partie requérante dépose, par courrier daté du 02 juillet 2013, un acte de décès daté du 17 avril 2013, deux convocations datées du 27 et du 29 décembre 2012, la copie d'un avis de recherche daté du 29 janvier 2013, la copie de la carte d'identité de la partie requérante, une lettre manuscrite datée du 26 mai 2013, la copie d'un document intitulé « recepisse demande » daté du 18 avril 2013, ainsi qu'une enveloppe provenant du Cameroun datée du 08 juin 2013.

Par un courrier du 23 août 2013, elle dépose également une attestation manuscrite datée du 09 août 2013 et accompagnée de la copie de la carte d'identité de l'auteur de cette lettre, un article issu d'internet intitulé « Eric Lembembe, militant très actif dans la défense des droits lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexuels (LGBTI) a été torturé et tué au Cameroun, un des pays les plus répressifs en ce domaine » daté du 18 juillet 2013, et une carte de membre de l'asbl « Alliège ».

Enfin, par courrier du 30 septembre 2013, elle dépose douze copies de photographies, dont les originaux sont déposés à l'audience.

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. L'examen du recours

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en raison de ses propos évasifs et inconsistants au sujet de sa relation avec son

compagnon M.S.-P., d'une contradiction quant aux personnes avec lesquelles elle aurait découvert son orientation sexuelle et du manque de crédibilité de ses propos à cet égard ainsi qu'à l'égard de l'incident qui aurait provoqué sa fuite, du caractère invraisemblable de la circonstance qu'elle ne connaisse pas le nom complet de la personne chez qui elle se serait réfugiée pendant deux mois et qu'elle n'ait pas cherché à établir un contact avec son compagnon durant cette période.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

6.2 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

6.3 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

6.4 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5 En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1 Ainsi, sur le motif relatif à son orientation sexuelle, la partie requérante indique que « celle-ci n'est pas valablement remise en cause (...) dans la mesure où aucun reproche sérieux ne lui est adressé concernant la découverte de son homosexualité » (requête, p.3), et cite l'arrêt n°30 253 du Conseil de céans qu'elle estime pertinent en l'espèce.

Le Conseil estime que, contrairement à ce qu'invoque la partie requérante, son orientation sexuelle est valablement remise en cause dans les motifs de la décision querellée indiquant une contradiction dans les déclarations de la partie requérante concernant les personnes avec qui elle aurait découvert son orientation sexuelle, et le manque de crédibilité du déroulement de cette découverte, au vu de l'environnement homophobe au Cameroun.

De ce fait, la jurisprudence citée en termes de requête ne peut s'appliquer en l'espèce.

6.5.2. Ainsi, sur le motif relatif à sa relation avec M.S.-P., la partie requérante soutient « qu'il s'agissait d'une relation essentiellement basée sur le sexe et sur l'argent que lui donnait S. », qu'elle « passait l'essentiel de son temps avec sa petite amie et voyait S. qu'à concurrence de deux fois par semaine » qu' « il ne s'agissait donc pas d'une réelle relation amoureuse » que « ces considérations [de la partie défenderesse] ne tiennent absolument pas compte des différences de traditions pouvant exister entre l'Afrique et l'Europe » et que « par pudeur, bon nombre de sujets ne sont pas abordés au sein d'un couple » (Requête p.4.).

Le Conseil constate que la description de sa relation établie par la partie requérante en termes de requête n'est pas corroborée par le dossier administratif, dont il ressort que celle-ci déclare avoir été en couple avec son compagnon pendant quinze ans et être amoureuse de cette personne. (Rapport d'audition, p.7.) Partant, le fait qu'ils ne se voyaient que deux jours par semaine ne peut expliquer l'inconsistance de ses déclarations à son égard.

Le Conseil estime, par ailleurs, que la simple invocation d'une certaine tradition en Afrique et de la pudeur, non autrement étayée, ne peut restaurer la crédibilité de cette relation, au vu de ses propos lacunaires au sujet, notamment, d'anecdotes qu'ils auraient vécues en commun (Rapport d'audition, p.20.). Par ailleurs, le Conseil s'étonne de la teneur de cet argument, à l'aune des photographies pourtant déposées par elle dans le cadre de la présente procédure.

6.5.3. Ainsi, sur les motifs relatifs à l'incident qui l'a conduit à quitter son pays d'origine et son séjour caché de deux mois, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'hypothèse, sans les étayer daucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation. qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

6.5.4. Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que

« [I]lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précédent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.6.1. Concernant l'acte de décès du père de la partie requérante daté du 17 avril 2013, il ne permet que d'attester du décès de cette personne, et nullement des causes de ce décès. Les deux convocations, datées du 27 et du 29 décembre 2012 ne comportent aucun motifs qui permettraient de les relier aux faits allégués, et ne peuvent, de ce fait, pas en rétablir la crédibilité. La copie de l'avis de recherche daté du 29 janvier 2013 ne peut se voir attacher une quelconque force probante, au vu du fait que la partie requérante reste en défaut d'expliquer de manière crédible les raisons qui auraient poussé un officier à la remettre à son frère, alors que cet avis de recherche est manifestement, au vu de son contenu, destiné à la police, la gendarmerie et les archives. La copie de la carte d'identité de la partie requérante ne permet que d'attester de son identité et de sa nationalité, mais ne comporte aucun élément à même de restaurer la crédibilité de son récit. La lettre manuscrite datée du 28 mai 2013 ainsi que la copie d'un document intitulé « recepisse demande » daté du 18 avril 2013 ne permettent pas d'inverser le sens du présent arrêt, à l'aune du double constat que le caractère privé de cette lettre en

limite fortement la force probante, et qu'elle ne contient aucun élément susceptible d'expliquer les lacunes observées par la décision querellée. Quant à l'enveloppe annexée à ces documents, elle permet d'attester du fait que la partie requérante a reçu un courrier provenant du Cameroun, élément n'ayant aucune incidence sur l'appréciation des faits allégués.

6.6.2. Concernant l'article issu d'internet intitulé « Eric Lembembe, militant très actif dans la défense des droits lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexuels (LGBTI) a été torturé et tué au Cameroun, un des pays les plus répressifs en ce domaine » daté du 18 juillet 2013, le Conseil constate qu'il n'a de pertinence qu'à supposer l'orientation sexuelle de la partie requérante établie, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Quant à l'attestation manuscrite datée du 09 août 2013, accompagnée de la copie de la carte d'identité de son auteur, le Conseil estime qu'elle n'est pas en mesure d'établir l'orientation sexuelle de la partie requérante au vu du caractère privé de cet écrit, qui en diminue la force probante, et au regard des propos particulièrement évasifs et inconsistants de celle-ci concernant tant la découverte de son orientation sexuelle, que sa relation avec son ancien compagnon au Cameroun. Un constat similaire s'impose quant à la carte de membre de l'ASBL « Alliâge » et aux différentes photographies déposées par courrier le 30 septembre 2013 et à l'audience, celles-ci permettant le constat, sans ambiguïté, d'une relation intime entre deux hommes mais ne permettant pas d'apprécier différemment l'orientation sexuelle, jugée ci-dessus, au vu des inconsistances du récit, non établie.

6.7. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de protection

7.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera a et b*, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera c*, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE,

Président F. F.,

M. R. AMAND ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. AMAND

J.-C. WERENNE